

Règlement de la Fête de Saint-Paul-sur-Save

organisée par le Comité des Fêtes de Saint-Paul-sur-Save association loi 1901 enregistrée sous le numéro W313004538.

Préambule

Afin d'assurer le bon déroulement de la fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, que du paiement des droits de place, le comité des fêtes de Saint Paul sur Save met en place un règlement définissant les droits et obligations des diverses parties, ce qui permet de formaliser les conditions du déroulement de cette fête.

Un représentant de l'autorité du Maire de la commune, sera chargé d'appliquer et de faire appliquer le présent règlement.

Généralités

Périodicité et durée.

La fête locale a lieu du vendredi 27 juin 2025 à 19h au dimanche 29 juin 2025 à 22h.

Sa durée porte sur 3 jours. Une autorisation d'occupation du domaine public est délivrée pour une semaine, à savoir du mercredi précédent le jour de la fête au mercredi suivant.

Localisation

Cet événement vient occuper l'ensemble de la place de l'église, en partie la route de Grenade, le parking de l'école et le parking du square. Toute implantation d'activités ou de véhicules des forains est interdite en dehors de ce périmètre ou des espaces de stationnement des véhicules tracteurs autorisés par la collectivité.

CHAPITRE I – Conditions d'accès des forains à la fête

Article 1 – Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement. L'attribution de l'emplacement tient compte autant que possible de l'ancienneté du métier sur la fête de Saint Paul sur Save.

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants ou collatéraux.

Le retrait du bénéfice d'un emplacement à un forain peut également intervenir lorsqu'il est avéré que la présence de l'intéressé est de nature à susciter des troubles à l'ordre public. Le manque de respect et l'agressivité physique ou verbale sont à considérer comme trouble à l'ordre public.

Les forains sont tenus de supporter les travaux qui sont exécutés sur les emplacements pour l'entretien du domaine public ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt général.

Si, à la suite de ces travaux, ils se trouvent privés de leur emplacement, ils

seront affectés dans la mesure du possible à une autre place mais ne pourront prétendre à une indemnité.

Il est fait obligation au forain d'occuper cet emplacement à l'exclusion de tout autre et d'en respecter le traçage. Toute occupation illicite pourra immédiatement être constatée par un huissier de justice et par une mise en référé des contrevenants devant le tribunal. L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le forain qui a obtenu l'autorisation et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter, ni l'échanger.

Le forain ne pourra en aucune façon déplacer les matériels ou installations ne lui appartenant pas.

Article 2 – Demande d'inscription

Les industriels forains présents sur la fête l'année précédente et désireux de participer à nouveau à ces animations doivent adresser une demande écrite d'emplacement au Comité des Fêtes de Saint-Paul-sur-Save au plus tard quatre mois avant l'ouverture de la fête.

Au-delà de la date limite de réception des demandes, le comité des fêtes se réserve le droit d'attribuer un emplacement à un forain non présent lors de la fête foraine précédente, et ceci jusqu'à deux mois avant l'ouverture de la fête.

Ne seront prises en compte pour participer à la fête que les demandes reçues dans ces délais.

L'attribution d'un emplacement s'effectue sur la base des critères suivants :

- date d'arrivée du dossier,
- recevabilité technique de la demande, copie du Procès Verbal de contrôle technique du métier, certificat sanitaire, attestation d'assurance,
- ancienneté du métier sur la fête de Saint Paul sur Save.

L'autorisation d'occupation du domaine public donnant droit à un emplacement n'est délivrée qu'à la suite d'une demande faite par écrit. Cette demande doit comporter les indications suivantes :

- nom, prénoms, adresse, téléphone et qualité du demandeur, raison sociale,
- nature de l'établissement,
- dimensions totales du métier et de ses annexes (largeur, longueur et hauteur),
- indication de la fête pour laquelle il désire être autorisé à s'installer,
- composition du convoi : nombre, nature et dimensions des véhicules composant les caravanes,
- fiche détaillant les besoins éventuels, notamment la puissance électrique nécessaire au fonctionnement du métier.

Le comité des fêtes pourra, en outre, demander aux pétitionnaires tous renseignements ou justificatifs supplémentaires qu'il jugera utiles.

La demande d'autorisation d'occupation qui découle de la demande de réservation doit être adressée :

- quatre mois avant la date d'ouverture de la fête foraine. Elle doit être impérativement accompagnée d'un chèque de caution d'un montant de 250 € restitué à l'issue de la fête aux forains dont la présence aura été effective sur l'intégralité de la fête et que l'occupation du domaine public n'aura fait l'objet d'aucune dégradation.

Le règlement de la caution pourra également être effectué en espèces sous remise d'un reçu par la Mairie.

Article 3 – Ancienneté

L'ancienneté est attachée au métier. Un forain qui ne peut pas être présent sur la fête mais qui l'était l'année précédente ne pourra être remplacé que par un métier de même type et au maximum de dimensions égales. Il conserve son droit d'ancienneté et l'emplacement qu'il occupe habituellement l'année suivante. En revanche, l'ancienneté se perd après une absence de deux années consécutives ou en cas de changement de catégorie de métier.

En cas de changement de métier, le forain se verra cependant accorder une priorité sur les nouveaux postulants, sous la réserve que les dimensions de ce nouveau métier soient au maximum identiques et que la diversité des métiers sur la fête soit assurée.

Le droit d'ancienneté est personnel et non cessible. Il n'est pas transmissible.

Article 4 – Cession du métier

Lorsqu'un exploitant vend son établissement forain ou son fonds de commerce, il doit en informer l'autorité municipale par écrit, dès que la transaction est réalisée. Le successeur doit également en informer l'autorité municipale. Le droit de présence sur la fête est conservé à l'acquéreur à condition qu'il participe avec un métier de même catégorie et au maximum de dimensions équivalentes (exemple : vente d'une confiserie – installation d'une confiserie de mêmes dimensions). Ces mesures permettent de préserver l'équilibre de la fête.

Article 5 – Cessation définitive d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, le nouveau propriétaire du métier peut bénéficier d'un accès aux événements forains municipaux dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 10 du présent arrêté.

Article 6 – Interdiction à la vente

Il est formellement interdit aux forains d'exercer d'autres activités commerciales que celles pour lesquelles ils ont été autorisés. Tout changement de commerce doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité municipale.

Article 7 – Stationnement des véhicules

Aucune implantation n'est autorisée sur le lieu de la manifestation avant le jour et l'heure indiqués par l'autorité municipale lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public. Sont autorisés à stationner sur le périmètre de

l'emplacement les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécialement pour l'exercice de l'activité.

Le lieu de stationnement des véhicules d'habitation et des véhicules tracteurs sera précisé par la Mairie.

En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule ou celui qui en a la garde est responsable de plein droit en vertu de l'article 1384 du Code Civil.

La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la commune ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Lors de leurs déplacements sur le site de la fête, les conducteurs restent assujettis aux règles du Code de la Route.

Les caravanes sont stationnées sur des emplacements spécifiques désignés par la Mairie.

Les travaux d'entretien de tout véhicule (mécanique, carrosserie, peinture, nettoyage, etc.) sont strictement interdits sur le domaine public.

Article 8 – Droits de place

Aucun droit de place ne sera demandé pour l'année 2025 mais ce droit pourra être modifié pour les années suivantes.

Article 9 – Empêchement

En cas d'impossibilité de fréquenter la fête pour un industriel forain autorisé, celui-ci doit en informer l'autorité municipale, par écrit avec accusé de réception, quinze jours avant le commencement de la fête. **Le chèque de caution joint à la demande d'emplacement valant autorisation d'occupation du domaine public (article 2 du présent règlement) sera restitué au forain.**

La municipalité dispose de l'emplacement ainsi devenu vacant et peut attribuer une autorisation pour un métier de même catégorie et au maximum de dimensions équivalentes, en fonction des possibilités. Les cas exceptionnels doivent être justifiés.

CHAPITRE II – Fonctionnement de la fête locale

Article 10 – Montage des métiers – Sécurité

Les dates d'occupation du domaine public sont impératives. Il est interdit d'occuper les emplacements avant ou après les dates indiquées, sauf accord préalable.

L'heure d'arrivée des forains sera définie préalablement lors d'une réunion de coordination avec des représentants de l'administration. Une dérogation à l'horaire fixé pourra être accordée sous réserve de l'autorisation préalable d'un représentant de la collectivité dûment habilité.

Aucun montage de métier forain ne sera autorisé en dehors des emplacements autorisés par le comité des fêtes et par le représentant de la municipalité. Le montage doit être terminé une journée avant l'ouverture du site au public.

Le maire peut s'assurer de la sécurité des équipements forains (art. L 2212-2 du CGCT), il sera institué une commission locale de sécurité.

La municipalité et le comité des fêtes peuvent demander à l'exploitant, à l'issue de l'installation du matériel :

- une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants,
- une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques de son métier et, le cas échéant, de sa caravane.

A défaut, la commune engagera les démarches auprès d'organismes agréés afin de procéder au contrôle technique du montage provisoire, aux frais de l'exploitant. La non-conformité totale ou partielle des installations et des conditions de montage entraîne le démontage immédiat de l'installation incriminée avant l'ouverture du site de la manifestation au public, sans préjudice des droits versés par le forain. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

Article 11 – Jours et horaires d'ouverture

Afin de garantir l'attrait de la fête, les établissements seront obligatoirement ouverts au public du vendredi soir au dimanche soir suivant, aux horaires définis par le comité des fêtes.

Article 12 – Démontage des métiers

En aucun cas le démontage ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête.

Le démontage des métiers interviendra à l'issue de la fermeture de la fête au public. Le départ des structures et véhicules d'habitation devra être effectué au plus tard le mercredi à midi.

CHAPITRE III – Police des établissements forains

Article 13 – Classification des établissements forains

Les établissements forains sont classés en quatre catégories : A, B, C et D.

- Catégorie A : attractions non destinées aux enfants (grand huit, scooter, autodrome, chenille, avions, karting...),
- Catégorie B : attractions destinées aux enfants (manège enfantin, mini-scooter, autodrome enfantin...),
- Catégorie C : tir, confiserie, loterie, jeux d'adresse, kermesse...,
- Catégorie D : baraque de lutte, musée, mur de la mort, ménagerie, exhibition, illusion, boîte à rire, train fantôme, palais des glaces...

Article 14 – Industries interdites Sont interdits :

- les spectacles, exhibitions et attractions présentant un caractère indécent ou ne respectant pas la dignité de la personne humaine ou qui sont de nature à heurter la sensibilité et la conscience du public, tant par leur nature même que

par le cadre dans lequel ils se déroulent,

- la mise en vente ou la distribution, sous quelque forme que ce soit, d'animaux vivants,
- les jeux comportant des lots remboursables en argent, tabac, cigares, billets entiers,
- les combats et démonstrations de boxe,
- le tir ou la projection d'objets quelconques sur les personnes ou sur les animaux,
- la vente et l'emploi de pétards et autres pièces d'artifice et de tous objets de même nature,
- la remise d'armes en lot.

L'exercice d'un métier quel qu'il soit est interdit dans les caravanes d'habitation. En cas de non-respect de ces prescriptions, les contrevenants s'exposent à une mesure d'expulsion de la fête ou interdiction du spectacle, de l'exhibition ou de l'attraction, sans préjudice des droits versés par le forain et d'éventuelles poursuites pénales.

Article 15 – Dispositions relatives aux loteries
Sans objet pour l'année 2025.

Article 16 – Jeux d'adresse

Les jeux d'adresse dans lesquels le joueur est susceptible de gagner un objet ne doivent comporter aucune installation ou manœuvre pouvant induire le joueur en erreur sur ses chances de gains ou ayant pour objet de faire prédominer le hasard sur l'adresse. La règle du jeu doit être ostensiblement affichée avec, s'il y a lieu, l'indication de l'objet à gagner.

Si ce dernier n'est pas remis immédiatement au gagnant et se trouve remplacé par des tickets ou des bons, ceux-ci doivent porter le nom, l'adresse et le numéro d'inscription de l'exploitant au registre du commerce.

En aucun cas la valeur de l'objet gagné ne doit être supérieure à trente fois le montant de la partie.

Article 17 – Boissons et restauration

Les denrées alimentaires vendues doivent répondre aux prescriptions sanitaires prévues par les textes communautaires en vigueur et par le code rural. Toutes les installations, notamment les restaurants et caravanes ou autres baraques utilisées pour la vente de denrées alimentaires, doivent être conformes aux textes précités. Tous documents attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité doivent être présentés lors de contrôles effectués par les services compétents.

Les ventes de boissons sont interdites, le comité des fêtes s'en réservant l'exclusivité.

CHAPITRE IV – Sécurité

Article 18 – Contrôles de sécurité

Les exploitants des installations foraines doivent être en mesure de présenter à tout moment la lettre d'autorisation délivrée par l'autorité municipale ainsi que tous les originaux des documents relatifs à leur métier justifiant du respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur (ERP).

Le non-respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité entraîne l'interdiction immédiate d'exploiter un métier tant que les travaux ou améliorations demandés ne sont pas exécutés.

Le contrôle des documents mentionnés au premier alinéa de cet article ne dégage pas les constructeurs et forains des responsabilités qui leur incombent personnellement, notamment pour le montage, l'entretien et les vérifications des métiers.

Les propriétaires exploitants dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions de sécurité et qui se verront refuser l'ouverture au public doivent les démonter immédiatement. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

Article 19 – Raccordement de l'eau

Les forains ne doivent pratiquer aucun branchement (eau et assainissement) sans autorisation de la municipalité. Les forains ne doivent en aucun cas se raccorder pour leur propre usage sur le réseau d'eau non potable (bouche de lavage ou d'arrosage). Ces eaux sont réservées à la commune.

Article 20 – Défense incendie

Les points de défense en eau sont réservés à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers. Les bouches et/ou poteaux d'incendie doivent être maintenus libres et dégagés en permanence, y compris en phases de montage et de démontage. Les établissements forains sont desservis par au moins deux voies d'accès d'au moins 4 mètres de large afin que le cheminement forme une boucle.

Les établissements forains doivent comporter au moins une façade accessible aux engins par un passage de 4 mètres de large et 3,50 mètres de haut, les baraques étant en situation de fonctionnement, c'est-à-dire tout auvent ou autre avancée déployés.

Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder facilement au site où la fête est implantée et pouvoir circuler à l'intérieur de celle-ci.

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée, à poudre ABC ou à CO2 doivent être installés dans chaque métier et judicieusement répartis. Ils doivent être disposés de façon bien visible et leur accès constamment dégagé. Le personnel doit être entraîné à leur manœuvre. Ils doivent avoir été contrôlés depuis moins d'un an. Les attestations permettant de vérifier ces dispositions peuvent être demandées aux forains.

Article 21 – Éclairage

Les locaux et dégagements où le public a accès doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pendant toute la durée de leur ouverture. Un éclairage artificiel doit suppléer à la lumière solaire, le jour dans les locaux obscurs et la nuit dans tous les établissements.

L'éclairage artificiel doit être électrique.

Les établissements ou spectacles fonctionnant en salle fermée doivent posséder un éclairage de sécurité électrique.

Cet éclairage est alimenté par une source d'énergie indépendante de celle d'éclairage normal et doit fonctionner en permanence pendant la présence du public dès l'instant où l'éclairage artificiel devient nécessaire. Il comporte une ou plusieurs lampes blanches judicieusement réparties à l'intérieur de l'établissement de manière à donner un éclairage suffisant pour permettre au public de se diriger facilement vers les sorties.

Les sorties de secours devront également être indiquées par des blocs autonomes avec une signalisation verte conformément aux normes NFC71/800 ou de marque NF AEAS.

Article 22 – Autorisation de branchements électriques

Les installations d'énergie électrique ne peuvent être mises en place sur le domaine public municipal que si elles ont été régulièrement autorisées par l'administration municipale. C'est pourquoi le dossier de demande d'implantation doit préciser la puissance électrique nécessaire au fonctionnement du métier.

Toute installation établie sans l'autorisation prescrite peut être supprimée d'office aux frais du contrevenant, sans qu'il soit nécessaire de le mettre au préalable en demeure de la déposer lui-même et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.

Il incombe aux forains de se rapprocher d'un fournisseur d'énergie au moins un mois avant l'installation pour obtenir des compteurs électriques spécifiques. La Commune met à leur disposition un pré-équipement leur permettant d'effectuer ces raccordements en toute sécurité.

Article 23 : protection contre les chocs électriques

Les branchements électriques devront être conformes aux normes en vigueur. Chaque forain devra attester de la conformité électrique de son matériel tant pour les métiers que pour les caravanes.

Aucune pièce métallique sous tension ne doit être accessible en usage normal.

Le tableau principal et les tableaux secondaires doivent être hors de portée du public et leurs commandes rester accessibles au personnel de l'établissement, même en cas d'incident.

L'accès au public ou des forains à l'intérieur des postes, cabines ou armoires de transformation est interdit.

Lorsque les établissements forains ne sont pas alimentés par le réseau public de distribution, les installations locales de production de l'énergie électrique sont placées à l'extérieur des établissements.

Chaque structure, baraque, stand ou entité et chaque circuit de distribution alimentant des installations extérieures doit être prévu avec ses propres dispositifs de sectionnement et de coupure en charge facilement accessibles et aisément identifiables.

Les câbles électriques doivent être protégés par des gaines prévues à cet effet et ne doivent pas traverser la chaussée, sauf utilisation de passe-câbles plats.

CHAPITRE V – Respect de l'environnement

Article 24 : Protection du sol et du sous-sol

Lors de l'implantation de leurs métiers, les industriels forains devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature et pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage au sol est interdit.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

Toute dégradation fera l'objet d'un constat établi par un représentant de la municipalité. La remise en état des lieux sera effectuée par les soins de la ville de Saint Paul sur Save ou de son prestataire, aux frais du responsable de la dégradation. **Le chèque de caution sera bloqué.**

Article 25 – Protection du mobilier urbain et de la végétation

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel, les bâtiments et les plantations publiques et privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Commune et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels.

En conséquence, les commerçants forains devront prendre toutes les dispositions nécessaires au montage de leurs installations.

Article 26 – Évacuation des eaux

Les forains doivent empêcher les pollutions en déversant les eaux usées dans les regards prévus à cet effet et désignés par la municipalité.

Il est interdit :

- de jeter dans les égouts des matières de vidanges solides ou liquides par les bouches et regards établis sur la voie publique ou sur les voies privées.

- d'introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, débris solides ou liquides et matières

quelconques pouvant obstruer les bouches d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz dangereux ou inflammables,

- d'écouler des eaux chaudes dont la température serait supérieure à 50 ° C avant l'arrivée dans l'égout, - d'écouler des eaux acides. Celles-ci doivent être neutralisées avant d'être rejetées dans les égouts.

Aucune évacuation de quelque produit que ce soit ne doit aboutir à proximité des arbres et pelouses. Toutes les installations non conformes aux prescriptions ci-dessus doivent être déplacées à la première injonction d'un représentant du comité des fêtes ou de la municipalité.

Article 27 – Nuisances sonores

Afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique et à la réglementation en vigueur.

Les gros métiers ne peuvent utiliser leur propre groupe électrogène que sur autorisation municipale sauf en cas de coupure.

Au-delà de 2 heures du matin, toute sonorisation est interdite.

Article 28 – Divagation des animaux

La divagation des animaux est interdite. Tout animal divagant sera conduit à la fourrière. Les chiens d'attaque et de défense doivent être déclarés conformément à la réglementation et leur propriétaire titulaire du permis de détention approprié. Ils doivent être vaccinés, muselés et tenus en laisse. Les documents correspondants doivent pouvoir être présentés à toute réquisition.

Article 29 – Propreté de l'espace public

Durant tout leur temps de présence sur le domaine public, les forains doivent maintenir leur emplacement propre, ainsi que les abords de leurs installations. Avant d'abandonner leurs emplacements, les forains doivent débarrasser complètement lesdits emplacements des matériaux, terres et débris générés par leur activité ou par leurs clients.

Les forains se doivent d'utiliser les bennes et containers mis à leur disposition et effectuer autant que de possible le tri sélectif.

CHAPITRE VI – Responsabilité

Article 30 – Responsabilité civile des forains

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune de Saint-Paul-sur-Save et le Comité des Fêtes se dégagent entièrement de leur responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

CHAPITRE VII – Infraction au présent règlement

Article 31 – Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu de la

fête pour une durée maximale de trois années et poursuivi conformément aux lois.

Article 32 – Mise en application de l'arrêté et transmission

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commandant du Commissariat de Grenade sur Garonne,
- Aux associations représentatives des métiers forains consultées.

Faire précéder la mention « lu et approuvé » avant la signature.

Date :

Lieu :

Signatures

Le représentant de la municipalité :

Le forain :

Le présent règlement de la Fête de Saint-Paul-sur-Save sera fourni par QR code aux forains et fera foi de sa bonne lecture.

Il est aussi consultable et imprimable sur le site de la Mairie

<https://www.mairie-saintpaulsursave.fr/fr/index.html>